

COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DE TENNIS DE TABLE
DE LOIRE ATLANTIQUE

CONVENTION

Entre :

L'Inspection Académique de la Loire-Atlantique
représentée par

Monsieur Jean-Charles RINGARD

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

et

le Comité Départemental de l'Union Sportive de l'Enseignement
du Premier degré de Loire-Atlantique

représenté par

Monsieur Philippe LETERME

Président

et

le Comité Départemental de Loire-Atlantique de Tennis de table

représenté par

Monsieur Marcel JEGOUZO

Président

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Parmi les activités physiques et sportives figurant au programme de l'école primaire, l'activité Tennis de table peut être utilisée par les enseignants d'école pour atteindre les objectifs fixés à l'éducation physique et sportive, particulièrement au cycle des approfondissements. Cette activité peut également trouver sa place dans le cadre des activités complémentaires de l'éducation physique et sportive mises en œuvre par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré (USEP).

Article 2 :

Des documents pédagogiques élaborés en partenariat entre les trois parties signataires peuvent être conçus pour permettre à tout enseignant qui le souhaite, d'enseigner seul cette pratique à ses élèves. Ces documents peuvent également proposer des formes adaptées aux possibilités des enfants et aux objectifs visés, pour des rencontres de fin d'unités d'apprentissage.

Article 3 :

Les actions qui seront mises en place localement, devront respecter les principes de base figurant à l'annexe de la présente convention.

Article 4 :

Le Comité Départemental de Tennis de table pourra :

- apporter une aide en matériel,
- par le biais de ses structures locales, une aide aux écoles en prêt d'installation,
- contribuer à la formation des enseignants et des aides-éducateurs, sous la responsabilité des Inspecteurs de l'Education Nationale, par la mise à disposition de cadres qualifiés.

Dans le cadre de la réglementation actuelle concernant l'intervention de personnels extérieurs à l'école, les maîtres du cycle des approfondissements pourront, en tant que de besoin, solliciter des aides techniques ponctuelles auprès de cadres qualifiés du comité ou des clubs. (c.f. circulaire ministérielle du 3 juillet 1992 relative aux conditions de participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement).

Article 5 :

Les signataires s'engagent à respecter et faire respecter les missions et les principes essentiels de l'institution scolaire et notamment celui de la responsabilité pédagogique du maître de la classe qui exerce, dans tous les cas, une participation active.

Article 6 :

Des rencontres ponctuant des unités d'apprentissage pourront être programmées et co-organisées par les signataires, dans le cadre de l'USEP.

Article 7 :

Les savoirs acquis par les élèves peuvent leur permettre de s'intégrer facilement au sein des structures éducatives périscolaires et de participer aux activités mises en place par les clubs de Tennis de table.

Article 8 :

Les actions menées localement, en application de la présente convention, font l'objet d'un suivi par la commission départementale placée sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, au même titre que l'ensemble des activités d'Education Physique et Sportive.

Ce suivi, auquel sont associés des représentants de l'USEP et du Comité Départemental de Tennis de table, s'exerce par le moyen d'une réunion annuelle permettant de réguler, en tant que de besoin, ce partenariat.

Article 9 :

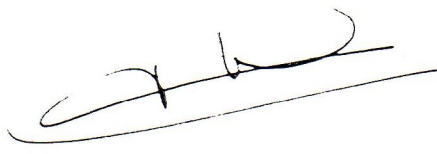
Cette convention est signée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par une des parties, avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

Nantes, le 19 mars 2001

*P/Le Directeur des
Services départementaux
de l'Education Nationale,
L'Inspectrice d'Académie,*

*Le Président
du Comité Départemental
USEP 44,*

*Le Président du Comité Départemental
de Loire-Atlantique
de Tennis de table,*



Danièle CAGNAT

Philippe LETERME

Marcel JEGOUZO

Annexe à la convention

- L'école doit développer des apprentissages moteurs. Le Tennis de table en fait partie. L'école n'a pas, pour autant, la mission de sélectionner les futurs adhérents des clubs sportifs. Rejoindre une association relève d'un choix personnel de l'enfant. L'école lui donne les moyens de ce choix.
- Le maître est l'enseignant chargé de toutes les disciplines. A ce titre, l'enseignement du Tennis de table relève, comme les autres pratiques de l'éducation physique, de sa responsabilité propre.
- L'intervention pédagogique doit privilégier l'aspect transversal de la construction des concepts et des connaissances. C'est pourquoi le maître de la classe ne devra jamais concéder son enseignement de l'éducation physique.
- Les actions de formation et d'information éventuelles devront prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents pédagogiques : pratique du Tennis de table, habiletés à faire acquérir, stratégies d'intervention, organisation de rencontres.
- Les maîtres restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'éducation physique. Nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité physique particulière (y compris le Tennis de table) aux élèves de leurs classes.
- En cas de collaboration avec un partenaire extérieur, cet aspect de l'intervention privilégiant la qualité des concepts et de langage devra être pris en compte dans les compétences pédagogiques à satisfaire pour obtenir l'agrément indispensable. En aucun cas, il ne peut s'agir d'opérations ponctuelles non intégrées au projet d'école.
- L'organisation de rencontres sportives sur le temps scolaire est de la compétence de l'USEP. (En référence aux articles 9, 10 et 16 de la loi relative à l'organisation et à la promotion du sport en France).